



L'essentiel & plus encore

Epidémie de Coronavirus

Mesures exceptionnelles en faveur des exploitants et des employeurs de main d'oeuvre

Au regard de l'épidémie de Coronavirus, le Président de la République a annoncé le 12 mars 2020 des mesures exceptionnelles d'aides aux entreprises. Ces mesures ont également vocation à s'appliquer aux employeurs de main-d'œuvre et aux chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles.

Dans ce cadre, plusieurs actions ont été définies par la CCMSA en lien avec les Pouvoirs publics en vue d'accompagner les employeurs de main-d'œuvre et chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles qui rencontrent des difficultés de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Le traitement des validités antérieures à la crise : les échéanciers de paiement

Les cotisants peuvent bénéficier d'un échéancier de paiement pour accompagner leurs difficultés de trésorerie.

Les cotisants doivent faire une demande individuelle par écrit. L'octroi d'un échéancier de paiement est conditionné au règlement de la part ouvrière et du prélèvement à la source.

Les mesures exceptionnelles coronavirus

Les cotisants qui sont confrontés à des difficultés de paiement des cotisations sociales à la suite de l'épidémie du coronavirus voient leurs demandes traitées de façon prioritaire et exceptionnelle dérogeant aux règles de droit commun de gestion des crises.

Pour tous les cotisants (employeurs ou non-salariés) :

- Les cotisants se verront reporter sans justification, sans formalité, sans pénalité, le paiement des cotisations dues au cours du mois de mars 2020. Les échéances des prochains jours et des prochaines semaines seront suspendues tant pour les entreprises que pour les non-salariés agricoles. Les cotisants souhaitant néanmoins régler leurs cotisations auront la possibilité de le faire ;
- Les éventuelles pénalités et majorations de retard sont annulées ;
- Si les délais de paiement ne permettent pas de prévenir l'application de majorations et pénalités de retard, celles-ci seront annulées ;

- En cas de non-respect des échéances fixées dans un plan de paiement, les caisses de MSA veilleront à ce que le plan ne soit pas dénoncé d'office et à proposer au cotisant une adaptation des échéances ;
- Les cotisants peuvent demander à bénéficier d'une prise en charge de tout ou partie de leurs cotisations (hors part ouvrière et prélèvement à la source) par l'action sanitaire sociale sous réserve de respecter les plafonds réglementaires de minimis ;
- Le recouvrement amiable et forcé est suspendu : l'envoi des relances, mises en demeure et contraintes est suspendu, et les huissiers doivent suspendre leurs diligences sur les procédures en cours (sous réserve qu'aucun risque de prescription des créances n'intervienne)
- Le déclenchement des procédures collectives est également suspendu

A savoir les actions s'organisent comme suit :

Pour les employeurs agricoles :

- En DSN : aucun prélèvement ne sera opéré par la caisse de MSA au titre de l'échéance du 15 mars
- En TESA + : aucun prélèvement ne sera opéré par la caisse de MSA au titre de l'échéance du 25 mars ;
- En TESA simplifié : L'émission prévue en avril fera l'objet d'une information ultérieure en fonction de l'évolution de la crise.

Pour les non-salariés agricoles :

- La date limite de paiement du premier appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre ;
- Les cotisants mensualisés ne seront pas prélevés au cours du mois de mars.